COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 469 final

Bruxelles, le 6 décembre 1993

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

portant acceptation au nom de la Communauté de la résolution n° 47 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports de la Commission Economique pour l'Europe (ECE) concernant l'introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets TIR (Convention TIR), signée à Genève, le 14.12.1975, a été approuvée au nom de la Communauté par règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil du 25.7.1978(1) et est entrée en vigueur le 20.6.1983.

En date du 2 juillet 1993 le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports de la Commission économique pour l'Europe a adopté une résolution n° 47 concernant l'introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée.

Le but de cette résolution est de faire face à l'augmentation récente des cas de fraude dans le transport sous carnet TIR de l'alcool et du tabac par le renforcement des garanties à effectuer par les associations nationales garantes pour le transport de ces produits.

Les services de la Commission ainsi que les Etats membres de la Communauté ont participé très activement et en collaboration étroite à l'élaboration du texte de cette résolution ainsi qu'à son adoption par le Groupe d'experts. Cela dénote l'intérêt de la Communauté pour l'acceptation et la mise en oeuvre de cette résolution.

La décision relative à l'acceptation de la résolution devrait être prise dans les plus brefs délais pour renforcer l'impact politique résultant de l'acceptation de cette résolution au nom de la Communauté en tant que partie contractante à la Convention TIR de 1975.

Conclusion

La Commission propose au Conseil d'accepter au nom de la Communauté la résolution n° 47 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports de la Communauté économique pour l'Europe du 2 juillet 1993.

---

(1) J.O. n° L 252 du 14.9.1978

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

portant acceptation au nom de la Communauté de la résolution n° 47 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports de la Commission Economique pour l'Europe (ECE) concernant l'introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée.

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la résolution n° 47 contient des mesures ayant pour effet d'une part d'assurer l'application correcte de la Convention TIR et d'autre part, d'augmenter le niveau de la garantie dans le cas de transport de certaines catégories de marchandises présentant des risques de fraude accrus quant à la couverture des droits et autres impositions exigibles.

considérant qu'en raison de son contenu cet acte est d'un intérêt primordial pour la Communauté et doit donc être accepté par celle-ci, avec effet immédiat,

DECIDE

Article premier

La résolution n° 47 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports de la Commission économique pour l'Europe du 2 juillet 1993 concernant l'introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée, est acceptée au nom de la Communauté, avec effet immédiat.

Le texte de la résolution est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil désigne la personne habilitée à notifier au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, l'acceptation par la Communauté, avec effet immédiat, de la résolution visée à l'article premier.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

INTRODUCTION D'UN CARNET TIR SUPPLEMENTAIRE
OFFRANT UNE GARANTIE PLUS ELEVEE
Résolution N° 47

adoptée le 2 juillet 1993 par le Groupe de travail CEE/ONU
des problèmes douaniers intéressant les transports

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

Mettant l'accent sur l'importance du bon fonctionnement de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) pour faciliter le transport international par des véhicules routiers,

Préoccupé par l'augmentation récente des cas de fraudes qui peuvent mettre en danger les mesures de facilitation prévues dans la Convention TIR de 1975,

Conscient des difficultés auxquelles est confrontée la chaîne international fournissant des garanties appropriées pour les marchandises à haut risque du point de vue douanier,

Considérant que l'adoption la plus rapide possible d'un Carnet TIR à garantie élevée couvrant le tabac et l'alcool serait une mesure contribuant à résoudre ces problèmes,

Avant à l'esprit les dispositions de l'annexe 1 et de l'annexe 6 (note explicative 0.8.3) de la Convention TIR de 1975,

Décide à l'unanimité des mesures provisoires suivantes applicables avant et jusqu'à ce les modifications correspondantes de la Convention TIR de 1975 entrent en vigueur, peut-être au cours de l'année 1994:

Dans le cas du transport d'alcools et de tabacs, dont les détails sont donnés ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum pouvant être demandé aux associations de garantie à une somme égale à 200 000 dollars E.-U:

(1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 22.07.10)

(2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08)

(3) Cigares (y compris ceux à bout coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.10)

(4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20)

(5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10)

Dans le cas du transport des produits d'alcools et de tabacs visés ci-dessus, les autorités douanières exigeront des Carnets TIR portant lisiblement sur la couverture et sur tous les volets la mention imprimée "TABAC/ALCOOL" et "TOBACCO/ALCOHOL" en lettres grasses. Une feuille sera insérée dans ces carnets pour fournir des détails sur les catégories de tabac et d'alcool garanties selon les indications ci-dessus,

Les anciens carnets TIR portant la mention "TABAC" et la signature de M. Westerink ne sont plus valables.

Prie l'Union internationale des transports routiers (IRU), les associations nationales garantes et les autorités douanières de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'adoption du Carnet TIR "TABAC/ALCOOL", à compter du 1er septembre 1993,

Prie les Parties contractantes de la Convention TIR de 1975 de notifier au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, avant le 1er septembre 1993, si elles acceptent les Carnets TIR "TABAC/ALCOOL",

Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies d'informer toutes les Parties contractantes de la Convention TIR de 1975 sur l'acceptation du Carnet TIR "TABAC/ALCOOL".

ISSN 0254-1491

7

COM(93) 469 final

DOCUMENTS

FR **02**

N° de catalogue : CB-CO-93-686-FR-C

ISBN 92-77-62537-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg